

Art. 830. (Partie lésée par jugement de distribution) peut se pourvoir en appel ou par Réc. civile, et, s. 2. Le créancier mentionné au certificat des hypothèques, qui n'a pas comparu dans la cause, peut, en outre, se pourvoir dans les 15 jours par opposition au jugement.

Art. 880. (Les bordereaux de collocation du curateur à cession de biens) après avis dans la Gazette Officielle de Québec, sont payables 15 jours après qu'avis, par lettre recommandée, a été donné aux créanciers.

Art. 1022. (Le requérant par pétition de droit) qui obtient jugement contre le gouvernement, condamnant ce dernier à lui rendre une propriété mobilière, peut la saisir revendiquer, 15 jours après les 30 jours du délai d'appel, ou du jugement sur appel.

Art. 1023. Et s'il s'agit d'un immeuble : un bref de possession, dans le même délai.

Art. 1032. (15 jours après jugement, en déclaration d'hypothèque contre propriétaire inconnu, ou incertain) requérant obtient un bref d'exécution "de terris," adressé au shérif.

Art. 1049. (Dans les actions en partage et licitation) à défaut par le demandeur de faire les avis requis par cédula A.A., C.P., dans les 15 jours de la sentence de licitation, une autre partie peut le faire et a droit aux frais.

Art. 1166. (L'opposition à jugement) doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification du jugement, — ou

(S'il n'est pas signifié,) soit avant la vente à la suite d'une saisie ; soit dans les 10 jours d'un procès-verbal de carence ; soit dans les 10 jours de la signification au défendeur d'une saisie-arrêt en vertu de ce jugement.

(Ou après) si l'opposant justifie qu'à raison d'absence, de maladie grave ou d'autre circonstance de force majeure, il n'a pu connaître l'instance, ni le jugement, ou former opposition dans les délais fixés.

(s. 2.) (Mais défendeur cesse d'être recevable à former opposition à jugement) si, sans le faire, il laisse écouler 15 jours, 1<sup>o</sup> de la cessation de l'obstacle ; 2<sup>o</sup> de la connaissance acquise de l'instance, du jugement, ou d'un acte d'exécution, s'il est présent dans la province.

(Et s'il est absent,) dans le délai estimé nécessaire, d'après la distance des lieux.

Art. 1217. (Ordre au protonotaire de transmettre dossier d'appel.) Si protonotaire a omis de transmettre au greffe des appels, le dossier, dans les 15 jours qui suivent l'exécution du cautionnement,

l'appelant peut obtenir d'un juge de la Cour dont est appel, une ordonnance au protonotaire de transmettre le dossier.

Art. 1219. (Congé-défaut de l'appel, par l'intimé) s'obtient à défaut du rapport du dossier dans les 15 jours qui suivent la réception du cautionnement, par la production d'un certificat à cet effet, délivré par le greffier des appels.

(A moins que l'appelant) dans le même délai de 15 jours (C. P. amendé par 61 Vic., Q., ch. 47) ne justifie de sa diligence.

Art. 1223. (Factums d'appel.) Dans les 15 jours qui suivent le jugement sur les exceptions, s'il y en a eu aux procédures en appel, ou dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pour la production de la comparution, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et, à défaut de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu "ex parte," si c'est l'intimé qui est en défaut.

Art. 1270. (Evocation.) Un commissaire ou le greffier de la Cour des commissaires, à qui demande d'évocation de la cause à la Cour de circuit a été faite, doit, dans les 15 jours de cette demande, transmettre le dossier à la Cour de circuit, avec copies certifiées de toutes les entrées au registre, relatives à cette cause, et

(Dans le cas d'allégation de faux) la transmission n'a lieu qu'après le cautionnement donné, par l'alléguant le faux.

## 20 JOURS

Art. 149, s. 2. (Délais d'assignation) ne doit jamais être de plus de 20 jours, quelle que soit la distance.

## 30 JOURS

Art. 442. (Procès par jury.) Si partie civile ayant demandé jury, ne procède pas dans les 30 jours du jour où la cause est mûre pour le procès, ou pour un nouveau procès, elle est, de plein droit, déchue de la faculté de le faire, à moins de prolongation du délai par le juge.

Art. 716. (Annonces de l'avis de vente d'immeubles dans la Gazette Officielle de Québec, par shérif) se font, en anglais et en français, 2 fois dans l'espace d'un mois ; la 1<sup>ère</sup> fois au moins 30 jours avant la vente.

Art. 872, s. 2. (Curateur à cession de biens) doit requérir créanciers de produire entre ses mains leurs réclamations assermentées, dans un délai de 30 jours.

Art. 925, s. 2. (L'ordonnance d'incar-

cération sur "capias") n'est exécutoire que 30 jours après sa signification.

Art. 1006. (L'inscription en appel) ne peut être produite que dans les 30 jours de la prononciation du jugement dont est appel.

Art. 1017. (Sur pétition de droit.) avis doit être déposé au bureau du procureur-général, requérant production d'une contestation dans les 30 jours de la signification de tel avis.

Art. 1211. (Demande en appel d'un jugement interlocutoire) doit être faite dans les 30 jours de la prononciation de l'interlocutoire et ne peut être reçue ensuite.

## Ventes par le Shérif

ARTHIABASKA. — Gabriel Martel, vs Abraham Valière ; la moitié nord-est du lot de terre numéro 5 du 6<sup>ième</sup> rang du canton de Warwick, cadastre officiel 744, à Warwick, le 9 novembre 1898.

BEAUHARNOIS. — Israël Lafleur, vs Dame Caroline Lefort ; deux lots, à St-Timothée, le 9 novembre, à 11 h. a.m.

BEDFORD. — Gaspard de Serres, vs Pierre Gervais ; un morceau de terre situé à Cowansville, vendu à Ste-Rose-de-Lima de Sweetshurg, le 12 novembre, à 9 h. a.m.

Antoine Lespérance, vs Napoléon Dupaul, du canton d'Ely ; partie du lot No. 18, le 22 octobre prochain, à 9 h. a.m.

CHICOUTIMI. — Hippolite Tremblay, vs Eugène Talbot ; deux emplacements et une terre situés à Chicoutimi ; le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ième</sup> lots vendus à Notre-Dame de Lotbinière, et le 2<sup>ième</sup> à Chicoutimi.

MONTREAL. — L. Goyer vs Placide Laframboise ; un emplacement situé à St-Laurent ; vente le 10 novembre 1898, à Montréal, au bureau du shérif.

Adélard Lacoste vs Dame Louise Auclair, veuve François Domé ; un lot de terre à Chambly ; vente à Chambly, le 10 novembre, à 11 h. a.m.

Dame Hortense Leduc vs Joseph Quevillon ; un terrain situé dans le quartier Ste-Marie, à Montréal ; vente le 20 octobre courant, à 2 h. p.m.

OTTAWA. — William Scott vs Michel Gagnon, à Hull ; les bâtisses du lot du cadastre No. 121 ; vente le 8 novembre 1898, à 10 h. a.m., au bureau du shérif, à Hull.